



DIRECTION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

POLITIQUE DE RESORPTION DES FRICHES EN NORMANDIE

Mise en œuvre de la Convention Région - E.P.F. Normandie du 2017-2021

**CONVENTION D'INTERVENTION DE L'E.P.F. NORMANDIE
SUR LE SITE « PISCINE SALOMON » A ROUEN (76)
PHASE 2 - TRAVAUX**

ENTRE

La Ville de Rouen, désignée ci-après sous le terme « la collectivité », représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL,

d'une part,

ET

L'Etablissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL,

d'autre part,

Vu la délibération de la Collectivité, en date du 30 juin 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Normandie en date du.....,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 5 Mars 2021,

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la convention Région Normandie / E.P.F. Normandie 2017/2021, l'E.P.F. Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

A ce titre, la collectivité a souhaité mobiliser le fonds friches pour réaliser les travaux de désamiantage et démolition du site Piscine Salomon à Rouen. (plan en annexe 1)

L'objet de la présente convention est de définir les modalités préalables à l'intervention de travaux et de son financement.

Article 2 - Consistance de l'intervention

Les travaux comprennent :

- Les travaux de désamiantage et de déconstruction du bâtiment
- Les fondations et les réseaux déconnectés associés seront enlevés jusqu'à une profondeur de 1 mètre par rapport au terrain naturel ou au plancher le plus bas dans le cas de pièces en sous-sol (fond bassins). Les fondations et murs enterrés, nécessaires à la pérennité du réseau de gaz actif situé le long du bâtiment, non dévoyé par la collectivité, seront laissés en place et repérés sur le plan de récolement de fin de chantier ;
- Une clôture rigide avec portail sera mise en place sur le côté Est du site. Le site sera rendu nivelé sommairement. Sur les emprises des anciens bassin, il sera procédé à un remblaiement des zones, comme suit : concassé 0/80 jusqu'à 50 cm du TN, • concassé 0./31.5 sur 30 cm du TN, mise en place d'un géotextile, • Terre végétale jusqu'au TN, avec pré-verdissement de l'emprise du site.

Article 3 - Engagements de l'E.P.F. Normandie

L'E.P.F. Normandie assure la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement des travaux définis à l'article 2 ci-dessus. Il recrute les différents prestataires, dans le respect du code des marchés publics.

Les engagements de l'E.P.F. Normandie seront limités aux financements mis en place par la Région, l'E.P.F. Normandie et la collectivité dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

Pendant la durée de la présente convention, la collectivité permettra le libre accès au terrain concerné à toute personne représentant l'E.P.F. Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée.

La collectivité fournira par ailleurs toute information et tous documents utiles en sa possession à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La collectivité s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, l'E.P.F. Normandie en cas de difficultés locales particulières liées aux investigations.

Article 5 - Financement de l'intervention

L'enveloppe maximale allouée pour les travaux s'élève à 450 000 € H.T.

Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 35 % du montant HT à la charge de l'ANRU
- 16 % du montant HT à la charge de la Région Normandie
- 23 % du montant HT à la charge de l'E.P.F. Normandie
- 26 % du montant à la charge de la collectivité

Article 6 - Facturation par l'E.P.F. Normandie

Après achèvement des travaux, l'EPF Normandie facturera à la Collectivité, les dépenses réelles TTC (HT +TVA) de l'opération soit 540 000 € TTC maximum. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF Normandie.

A la réception de la facture définitive, la Collectivité émettra un mandat du montant de cette facture et un titre à l'encontre de l'EPF Normandie correspondant à sa participation et à celle qu'il aura perçue de la Région Normandie au profit de la collectivité pour cette opération, tel que défini à l'article 5 "Financement de l'intervention" de la présente convention.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Normandie au profit de la collectivité pour cette opération.

Les règlements de la Collectivité seront effectués au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. sera transmis.

Article 7 - Versements par la collectivité

Cette opération s'inscrivant dans le projet d'aménagement d'ensemble « secteur Châtelet Lombardie » financé à 35% par l'ANRU, la collectivité a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de démolition de la Piscine Salomon mais reste maître d'ouvrage du projet d'ensemble. De ce fait, la collectivité percevra directement la subvention de l'ANRU.

A la fin des travaux, la Collectivité et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation des sommes visées ci-dessus et l'E.P.F. Normandie facturera à la collectivité, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réelles, certifié par l'Agent Comptable de l'EPF Normandie :

- la part ANRU soit **157 500€**,
- la part collectivité soit **207 000 €** (correspondant à sa participation 117 000€ et à la TVA calculée sur la totalité des dépenses de l'opération soit 90 000€) à verser par la collectivité au bénéfice de l'EPF Normandie.

Les règlements de la Collectivité seront effectués par le trésorier principal, comptable assignataire des paiements au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B qui sera transmis.

Article 8 - Communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser le concours de la Région et de l'E.P.F. Normandie, notamment lors des opérations de communication externe.

Article 9 - Durée de la convention

Le commencement d'exécution doit avoir lieu au plus tard 2 ans à compter de la délibération de la Région Normandie, et s'achèvera au plus tard 4 ans et 6 mois après cette même délibération, sous peine de l'annulation de la subvention.

La présente convention prend effet à sa notification par l'E.P.F. Normandie à l'ensemble des signataires.

La convention s'achèvera après la réception des marchés sans réserve, au sens de l'article 41.3 du CCAG travaux, par l'E.P.F. Normandie. Cet achèvement sera constaté par un procès-verbal co-signé par les parties.

Au-delà, les obligations de l'Etablissement Public Foncier de Normandie seront limitées aux garanties prises au titre des marchés publics.

Fait à, le

**Le Maire de la Ville
de Rouen**

**Le Directeur Général
de l'EPF Normandie**

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Gilles GAL

Annexe 1

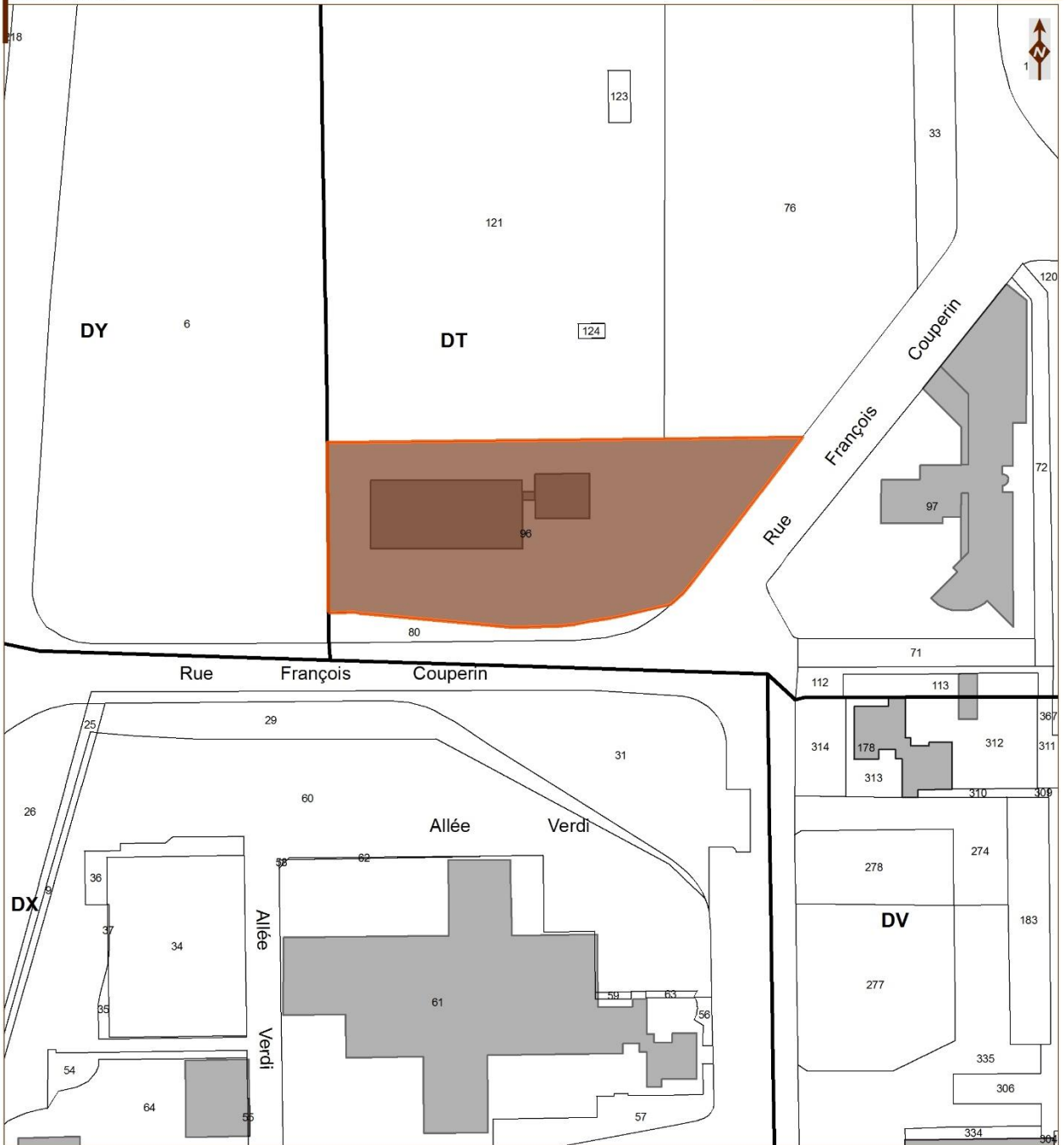
Recyclage foncier

Piscine Salomon

Département de la Seine-Maritime

Rouen

Surface : 5 800 m² environ
Section : DT



Sources : Origine cadastre 2020 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : N.D. (EPF Normandie) le 12/02/2021

- Emprise concernée par la friche
- Bâti
- Sections cadastrales
- Parcelles

